

# Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

## SOMMAIRE

### Contrats - Distribution

[Réforme des obligations : échec en commission mixte paritaire](#)

[Une clause attributive de juridiction peut être opposée à un tiers au contrat](#)

[Actions en dommages et intérêts par des victimes de pratiques anticoncurrentielles – Le Parlement européen approuve la proposition de directive](#)

[Conclure un contrat avec un tiers n'est pas une rupture de relation commerciale](#)

[Loi applicable en cas de rupture brutale de relations commerciales établies à l'étranger](#)

[Rupture brutale et groupe de sociétés](#)

[Indemnisation du sous-traitant, victime par ricochet, pour rupture brutale d'une relation à laquelle il n'est pas partie](#)

[Concurrence déloyale et parasitisme](#)

[Affaire des parfums : confirmation de l'amende infligée à la société Nocibé](#)

[Un réseau de distribution sélective qui n'a pas prouvé la licéité de son réseau, ne peut empêcher la commercialisation de ses produits par un tiers non agréé](#)

[Loi Hamon : quels impacts sur la vente à distance ?](#)

### Consommation

[Un "système de promotion pyramidale" est-il constitutif d'une pratique commerciale déloyale ?](#)

[L'altération substantielle du comportement du consommateur](#)

■ Contrats - Distribution	p. 2
■ Consommation	p. 6
■ Données personnelles	p. 7

Vos contacts chez Clifford Chance

#### Contrats Commerciaux :

Dessislava Savova :  
01.44.05.54.83  
[Dessislava.savova@cliffordchance.com](mailto:Dessislava.savova@cliffordchance.com)

Olivier Gaillard :  
01.44.05.52.97  
[Olivier.gaillard@cliffordchance.com](mailto:Olivier.gaillard@cliffordchance.com)

Simonetta Giordano :  
01.44.05.52.99  
[Simonetta.giordano@cliffordchance.com](mailto:Simonetta.giordano@cliffordchance.com)

#### Contentieux :

Diego de Lammerville :  
01.44.05.24.48  
[Diego.deLammerville@cliffordchance.com](mailto:Diego.deLammerville@cliffordchance.com)

Thibaud d'Alès :  
01.44.05.53.62  
[Thibaud.dales@cliffordchance.com](mailto:Thibaud.dales@cliffordchance.com)

## [Publication du rapport annuel d'activité de la Commission des clauses abusives](#)

## [Données personnelles](#)

## [Présentation du rapport annuel d'activité de la CNIL](#)

# CONTRATS - DISTRIBUTION

## **Réforme des obligations : échec en commission mixte paritaire**

Le désaccord entre le Sénat et l'Assemblée Nationale au sujet de l'habilitation du Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour réformer le droit des contrats et le régime des obligations, supprimée par le Sénat puis réintroduite par les députés lors de la première lecture du projet de loi, a conduit à l'échec de la commission mixte paritaire le 13 mai dernier. Le texte est transmis à l'Assemblée nationale qui a le dernier mot. Aucune date n'est pour l'instant programmée pour son nouvel examen par la Commission des lois.

Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, [dossier législatif](#)

## **Une clause attributive de juridiction peut être opposée à un tiers au contrat**

La Cour de cassation admet qu'une clause attributive de juridiction stipulée entre deux sociétés puisse s'appliquer dans un rapport juridique distinct, impliquant un tiers, dès lors la clause litigieuse est connue et acceptée par ce dernier.

En l'occurrence, dans le cadre d'un projet de développement d'un progiciel, la société Creno a, le 25 février 2004, souscrit auprès de la société Microsoft France, un contrat portant sur l'achat d'un certain nombre de licences. Des difficultés étant survenues dans la réalisation du projet, la société Creno a conclu, le 23 juillet 2008, avec

la société Microsoft Ireland un nouveau contrat portant sur de nouvelles licences. Les difficultés persistant, elle a assigné la société Microsoft France devant le tribunal de commerce de Paris pour obtenir, pour l'essentiel, la nullité de ces contrats. La société Microsoft France, se prévalant de la clause attributive de compétence figurant au second contrat, a soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit des juridictions irlandaises. Étant déboutée, elle forme alors un contredit devant la cour d'appel de Paris, qui le rejette, car la clause portant attribution de compétence aux juridictions irlandaises est incluse dans le contrat signé par la société Microsoft Ireland qui n'est pas partie au litige, et non par la société Microsoft France ; cette clause ne peut donc être opposée par cette dernière à la société Creno. La cassation est prononcée pour défaut de base légale. Il est reproché aux juges d'appel de ne pas avoir recherché si la société Creno « fondait ses demandes à l'encontre de la société Microsoft France sur le second contrat, en date du 23 juillet 2008 auquel celle-ci n'était pas partie [et qui inclut la clause d'élection de for], si, au moment de la formation de ce contrat, la clause litigieuse n'était pas connue de la société Microsoft France et n'avait pas été acceptée par elle dans ses relations avec la société Creno ».

[Cass. com. 4 mars 2014, F-P+B, n° 13-15.846](#)

## **Actions en dommages et intérêts par des victimes de pratiques anticoncurrentielles – le Parlement européen approuve la proposition de directive**

La proposition de directive visant à faciliter les actions en dommages et intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles a été votée par le Parlement européen le 17 avril 2014. Le texte est transmis au Conseil des ministres de l'UE en vue de son approbation finale.

Les principaux apports sont les suivants:

- Les juridictions nationales peuvent enjoindre aux entreprises de divulguer des éléments de preuve quand les victimes exercent leur droit à réparation. Les juridictions veilleront à ce que ces ordonnances de divulgation soient proportionnées et à ce que les informations confidentielles soient dûment protégées.
- Une décision finale d'une autorité nationale de concurrence constatant une infraction constituera automatiquement la preuve devant les juridictions de l'État membre concerné de l'existence de l'infraction.
- Les victimes disposeront d'une période minimale d'un an pour introduire une action en dommages et intérêts à compter du moment où la décision d'une autorité de concurrence constatant l'infraction est devenue une décision finale.
- Si une infraction a provoqué des hausses de prix et que celles-ci ont été «répercutées» le long de la chaîne de distribution, les personnes qui auront en définitive subi le préjudice seront celles en droit de bénéficier de la réparation.
- Les procédures de résolution consensuelle des litiges entre les entreprises ayant commis des infractions et leurs victimes seront facilitées, grâce à la clarification de leur interaction avec les actions en justice. Cela permettra une résolution plus rapide et moins coûteuse des conflits.

**Commission européenne, [communiqué IP/14/455](#), 17 avril 2014**

### **Conclure un contrat avec un tiers n'est pas une rupture de relation commerciale**

En l'espèce, la société JVC France, distributeur des produits de la marque JVC, a ouvert en 1999 un compte client à la société TF Inter, grossiste revendeur de produits électroniques. En 2008, la société JVC France a ouvert un compte à la société C Discount, revendeur de produits électroniques sur internet, alors cliente de la société TF Inter. S'estimant victime d'une rupture de relations commerciales établies et d'actes de concurrence déloyale imputables à la société JVC France, la société TF Inter l'a assignée en responsabilité ;

Sa demande a été rejetée.

La Cour de cassation a affirmé que l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ne vise que la situation de rupture d'une relation commerciale et ne saurait être invoqué pour reprocher à un partenaire le contrat signé avec un tiers qui

ne saurait traduire une volonté cachée de rupture,

Les juges du fond et la Cour de cassation ont relevé en outre que les conditions contractuelles, notamment tarifaires, étaient restées inchangées et que la société JVC France, non seulement n'a jamais résilié le compte ouvert dans ses livres par la société TF Inter, mais n'a pas davantage œuvré dans le sens d'une rupture des relations.

[Cass. com. 11 mars 2014, n°13-13.578, Sté Trading French International c/Sté JVC France](#)

### **Loi applicable en cas de rupture brutale de relations commerciales établies à l'étranger**

Une société chilienne, qui distribuait les produits d'un fabricant français depuis huit ans au Chili, avait conclu avec ce dernier un contrat de distribution d'une durée de trois ans renouvelable. Quatre ans après, le fabricant avait résilié le contrat. Le distributeur avait alors engagé contre lui une action en responsabilité civile pour rupture brutale de relations commerciales établies (C. com. art L 442-6, I-5°). Le fabricant français avait fait valoir que ce texte n'était pas applicable dès lors que le dommage s'était produit au Chili.

La Cour de cassation a au contraire jugé que la loi applicable à la demande de dommages-intérêts formée par le distributeur était bien la loi française en se fondant sur l'argumentation suivante. La loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit ; ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier ; en cas de délit complexe, il y a lieu de rechercher le pays présentant les liens les plus étroits avec le fait dommageable. Au cas particulier, ces liens résultaient de la relation contractuelle préexistant depuis plus de douze ans entre les parties, que celles-ci avaient formalisé par un contrat conclu à Paris, en désignant le droit français comme loi applicable et le tribunal de commerce de Paris comme juridiction compétente.

[Cass. com., 25 mars 2014, n° 12-29.534, FS-P+B, SA Guerlain c/ Sté FGM](#)

### **Rupture brutale et groupe de sociétés**

Dans un arrêt rendu le 30 janvier 2014, la cour d'appel de Paris apporte des précisions quant à l'appréciation de la rupture lorsqu'elle est imputable à des sociétés appartenant

à un même groupe de sociétés.

En l'espèce, deux sociétés françaises faisant partie d'un conglomérat japonais construisant notamment des véhicules automobiles avaient entretenu des relations commerciales avec une société française produisant des contrepoids utilisés dans les travaux publics et la manutention. Se plaignant d'une rupture brutale des relations commerciales établies, le fournisseur a assigné les deux sociétés en réparation du préjudice subi.

La cour a jugé que bien qu'appartenant à un même groupe et ayant la même activité, les auteurs de la rupture sont deux sociétés autonomes qui ont toujours entretenu des relations commerciales distinctes avec la société demanderesse, chacune passant ses propres commandes et chacune ayant mis fin individuellement à sa relation commerciale. Par conséquent, la rupture des relations commerciales doit être examinée au regard des relations avec chacune des deux sociétés ayant rompu les relations commerciales.

**CA Paris, Pôle 5, ch. 5, 30 janv. 2014, n° 12/02755, SAS Fonderie G.M. Bouhyer c/ SA Toyota Industrial Equipement, Sté Cesab Carreli Elevatori SPA**

### **Indemnisation du sous-traitant, victime par ricochet, pour rupture brutale d'une relation à laquelle il n'est pas partie**

Une société d'édition avait confié l'impression de certains de ses titres à une société d'imprimerie, laquelle sous-traitait une partie de ses travaux à une autre société. La société d'édition décida de changer d'imprimeur et cessa, sans préavis écrit, de passer des commandes auprès de la société d'imprimerie ce qui provoqua par ricochet la fin des commandes auprès de la société sous-traitante. Si la société sous-traitante n'entretenait pas de relations commerciales directes avec la société d'édition, elle exécutait l'impression d'une partie des commandes que celle-ci confiait à la société d'imprimerie. Il en résulte qu'en cessant de passer des commandes à la société d'imprimerie et en mettant ainsi fin à ses relations commerciales avec elle, la société d'édition a causé un préjudice à la société sous-traitante.

Il est également établi que l'arrêt de ces commandes a un caractère fautif puisqu'il n'a pas été précédé du préavis écrit au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce, ce qui a mis la société d'imprimerie dans l'impossibilité de laisser à son sous-traitant un délai pour se réorganiser et a entraîné pour cette dernière une interruption de fait de son activité résultant de cette sous-traitance. Dès lors, la

responsabilité de la société d'édition se trouve engagée, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à l'égard de la société sous-traitante et l'oblige à réparer le préjudice qu'elle a causé. Ce préjudice sera réparé par l'allocation de dommages et intérêts qui seront calculés selon la marge brute que la société sous-traitante aurait réalisé si elle avait un délai suffisant pour se réorganiser.

**CA Paris, Pôle 5, ch. 5, 27 févr. 2014, RG 12/04804**

### **Concurrence déloyale et parasitisme**

Dans un arrêt rendu le 4 février 2014, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir sanctionné pour parasitisme l'entreprise Ferragamo qui s'est inspiré du modèle de flacon du parfum Miss Dior :

*"à la différence de la concurrence déloyale, qui ne saurait résulter d'un faisceau de présomptions, le parasitisme, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment des investissements consentis ou de sa notoriété, résulte d'un ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité ; qu'après avoir relevé que le parfum « Signorina » présentait, tant par son emballage que par son flacon et sa publicité, des ressemblances frappantes, qu'il détaille, avec le parfum « Miss Dior », notamment un noeud stylisé au niveau du bouchon, jusqu'alors jamais utilisé pour ses autres parfums par la société Ferragamo parfums, l'arrêt retient que ces similitudes entraînent, par la reprise d'éléments caractéristiques fortement évocateurs du parfum « Miss Dior », une ressemblance d'ensemble avec celui-ci et qu'il a créé la confusion dans l'esprit de la clientèle précisément visée, à savoir celle des jeunes femmes ; qu'il en déduit qu'est ainsi caractérisée la démarche de la société Ferragamo parfums de se placer dans le sillage de la société Parfums Christian Dior et de profiter de son savoir-faire, de sa notoriété et de ses investissements pour commercialiser son parfum, un tel comportement étant constitutif d'un agissement parasitaire, qui engendre en conséquence un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser".*

**Cass. com., 4 févr. 2014, n° 13-11.044, F-D, Sté Ferragamo parfums c/ Sté parfums Christian Dior**

### **Affaire des parfums : confirmation de l'amende infligée à la société Nocibé**

À la suite de la condamnation par le Conseil de la concurrence, en 2006, de treize producteurs de parfums et trois distributeurs pour la mise en place d'une entente sur les prix entre 1997 et 2000 (Cons. conc., déc. n° 06-D-04 bis, 13 mars 2006) et de la confirmation de cette analyse par la Cour d'appel de Paris le 26 janvier 2012 (CA Paris, pôle 5, ch. 7, n° RG : 2010/23945, Beauté Prestige International et a.), la Cour de cassation avait censuré partiellement l'arrêt d'appel, mais seulement en ce qu'il avait fixé à 3 150 000 euros la sanction infligée à la société Nocibé, sans avoir identifié avec précision la participation de cette dernière à l'entente (Cass. com., 11 juin 2013, n° 12-13.961, P+B).

Sur renvoi après cassation devant la Cour d'appel de Paris, la société demanderesse sollicitait l'annulation de l'amende prononcée à son encontre, en dénonçant non seulement son caractère disproportionné par rapport à la gravité des faits reprochés et au dommage à l'économie, mais aussi la fixation du montant en fonction d'un taux uniforme, ce qui n'était pas satisfaisant au regard du principe de l'individualisation des sanctions.

Pourtant, cette sanction est confirmée par la Cour d'appel de Paris, qui ne suit donc pas la position adoptée par la Cour de cassation. En effet, les juges d'appel estiment que le dommage à l'économie est caractérisé en l'espèce, et que les faits sont suffisamment graves pour justifier une telle sanction à l'encontre de Nocibé, sans tenir compte de la durée de la procédure, des sanctions prononcées aux autres sociétés, ou des difficultés subies par le secteur.

**CA Paris, pôle 5, ch. 7, 10 avr. 2014, n° RG : 2013/12458**

### **Un réseau de distribution sélective qui n'a pas prouvé la licéité de son réseau, ne peut empêcher la commercialisation de ses produits par un tiers non agréé**

La société Cosimo soutenant détenir les droits de distribution exclusive des articles de bagagerie de la marque Eastpak, pour la France et la Suisse, a fait assigner en concurrence déloyale la société Carrefour France en lui reprochant d'avoir vendu des sacs à dos de cette marque dans plusieurs hypermarchés, sans être agréée dans le réseau de distribution sélective mis en place par elle. Déboutée par le tribunal de commerce, elle interjette appel. Elle demande à la Cour de juger que la

société Carrefour France en commercialisant irrégulièrement des articles de bagagerie Eastpak en France en dehors de son réseau de distribution sélective, s'est livrée à des actes de concurrence déloyale en violant les dispositions de l'article 1382 du code civil. Carrefour de son côté demande à la cour de juger illicite le réseau de distribution sélective mis en place par la société Cosimo et prononcer la nullité des contrats de distribution sélective qui lui sont opposés. Selon l'enseigne, la nature des produits en cause ne justifierait pas le recours à la distribution sélective et l'animateur du réseau détiendrait plus de 30 % de part de marché. En outre, les critères mis en œuvre ne seraient pas objectifs, excluraient certaines formes de distribution et iraient au-delà de ce qui est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la marque.

Dans son arrêt rendu le 27 mars 2014, la cour d'appel a décidé que le réseau de distribution sélective mis en place par la société Cosimo pour la distribution des produits de marque Eastpak est illicite au regard des dispositions des articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce. En effet, la société Cosimo ne rapporte pas la preuve qu'elle respecte les conditions précisées dans le règlement d'exemption n°330-2010 du 20 avril 2010 et n'apporte aucun élément permettant de définir le marché pertinent et sa position sur celui-ci. La mise en place d'un système de distribution sélective doit être justifiée par la nature particulière du produit ainsi que la nécessité d'en préserver la qualité et d'en assurer l'usage. Selon la cour, la forte notoriété dont le produit bénéficie ne suffit pas à remplir ces conditions. La cour ajoute d'ailleurs que la commercialisation de sacs à dos, qui ne nécessiterait pas de conseil particulier, est effectuée de manière totalement libre dans le reste de l'Europe.

En outre, la cour souligne que les critères qualitatifs d'agrément au sein du réseau sont trop généraux et systématiquement complétés par la locution « etc. », ce qui leur retire tout caractère objectif et laisse place à la subjectivité des agents chargés de noter le candidat. Ainsi, l'animateur du réseau ne précise pas les qualités et paramètres qu'il utilisera pour apprécier les critères de la localisation et de l'environnement de l'emplacement.

Enfin, la société Cosimo qui n'a pas prouvé la licéité de son réseau, ne peut empêcher la commercialisation de ses produits par un tiers non agréé. La solution se justifie d'autant plus qu'en l'occurrence, celui-ci s'est approvisionné en Allemagne, où les produits ne sont pas commercialisés sous le régime de la distribution sélective.

CA Paris, , Pôle 5, ch. 5, 27 mars 2014, Société Cosimo c/Carrefour France, RG 10-19766

### Loi Hamon : quels impacts sur la vente à distance ?

La loi relative à la consommation, dite "loi Hamon", a été adoptée le 17 mars 2014 et transpose certaines dispositions concernant les contrats conclus à distance et hors établissement (par voie de démarchage) de la directive n°2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

La loi Hamon tend à rééquilibrer les relations entre consommateurs et professionnels en renforçant la protection des consommateurs vis-à-vis des professionnels dans le cadre de la vente et notamment la vente à distance.

Le décret d'application concernant les contrats conclus à distance et hors établissement est prévu pour les prochains jours. En attendant ce décret, les principales mesures sont les suivantes :

- le consommateur bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours. Ce délai court à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de la réception du bien. Par ailleurs, ce délai peut-être porté à 12 mois si l'information relative au droit de rétractation n'a pas été fournie par le professionnel (article L. 121-21-1 du code de la consommation) ;
- le consommateur peut restituer les biens en renvoyant le formulaire de rétractation fourni par le professionnel ; La preuve étant à la charge du consommateur (article L. 121-21-1 du code de la consommation). Le consommateur bénéficie de 14 jours à compter de sa décision pour restituer les biens ;
- le professionnel doit informer le consommateur qu'il supporte les frais de renvoi en cas de rétractation ;
- le professionnel dispose de 14 jours pour rembourser le consommateur des sommes versées après avoir été informé par le consommateur de sa rétractation ;
- le professionnel est tenu d'informer les consommateurs sur les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation de manière lisible et compréhensible à la conclusion du contrat.

## CONSOMMATION

### Un « système de promotion pyramidale » est-il constitutif d'une pratique commerciale déloyale ?

Une société lituanienne qui octroie, par correspondance, des crédits d'un faible montant dans un bref délai a été condamnée au paiement d'une amende pour avoir enfreint une disposition du droit lituanien concernant les pratiques commerciales déloyales. Cette société a mené une campagne publicitaire par laquelle elle aurait mis en oeuvre « un système pyramidal de distribution de biens offrant aux consommateurs la possibilité de percevoir une contrepartie essentiellement pour avoir fait entrer d'autres consommateurs dans le système plutôt que pour la vente ou la consommation de produits ».

La CJUE décide :

L'annexe I, point 14, de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doit être interprétée en ce sens qu'un système de promotion pyramidale ne constitue une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances que lorsqu'un tel système exige du consommateur une participation financière, quel que soit son montant, en échange de la possibilité pour ce dernier de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits.

[CJUE, 2e ch., 3 avr. 2014, aff. C-515/12, « 4finance » UAB](#)

### L'altération substantielle du comportement du consommateur

En l'espèce, une société titulaire d'un brevet européen sur une semelle de chaussure extensible transversalement au moyen d'un insert élastique pour s'adapter aux déformations du pied et la société titulaire de la licence exclusive d'exploitation ont intenté une action pour publicité mensongère à l'encontre d'une société espagnole qui utilisait la mention « semelle équipée de bandes de largeur variable ». Alors qu'une expertise réalisée par le centre technique du cuir a établi la fausseté de ces allégations, la cour d'appel a rejeté l'existence d'une pratique commerciale déloyale. Diffusée à très petite échelle, la publicité ne pouvait, selon elle, avoir affecté "substantiellement" le comportement économique des

consommateurs.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, a cassé l'arrêt au visa des articles 1382 du Code civil et L. 121-1 du Code de la consommation, interprété à la lumière de la directive 2005/ 29/ CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales. Une pratique commerciale est réputée trompeuse et déloyale lorsqu'elle contient des informations fausses et qu'elle altère ou est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen en le conduisant à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

[Cass. com. 11 mars 2014, n°12-29.434, Sté Eram c/Sté Fluchos](#)

### Publication du rapport annuel d'activité de la Commission des clauses abusives

La Commission des clauses abusives ("CCA") a récemment publié son rapport annuel d'activité. En 2013, la commission a adopté deux avis relatifs respectivement à un contrat de location de véhicule automobile et à un contrat de crédit à la consommation. Il est par ailleurs rappelé que la CCA souhaite une modification législative permettant de soumettre les contrats de fourniture de "vois secs" conclus par Internet à la responsabilité de plein droit prévue à l'article L. 211-17 du code du tourisme. La CCA réclame également une clarification de l'article L. 121-26 du code de la consommation qui évoque un droit de résiliation permanent concernant les abonnements à une publication quotidienne et assimilée.

[Rapport d'activité de la CCA en 2013](#)

## DONNEES PERSONNELLES

### Présentation du rapport annuel d'activité de la CNIL

La CNIL a présenté le 19 mai 2014 son trente-quatrième rapport d'activité. Il y est notamment précisé :

- que pour 99% des cinq mille six cent quarante plaintes reçues en 2013 par la CNIL, le plaignant a obtenu satisfaction ;
- que seulement quatorze sanctions dont sept de nature financière ont été prononcées, l'intervention de la CNIL

s'étant traduite dans les autres cas par une mise en conformité ;

- une confirmation de la hausse visible depuis 2011, du nombre de demandes individuelles relatives aux problématiques d'*e-réputation* ;
- l'augmentation importante du nombre de demandes de droit d'accès indirect au fichier national des comptes bancaires et assimilés ("**FICOPA**") ;
- la création d'un label pour les services de coffre-fort numérique ;
- l'élaboration de "packs de conformité" dans différents secteurs d'activité et de trois recommandations portant sur les cookies et autres traceurs, la conservation des cartes bancaires par les commerçants et les coffres-forts numériques ;
- le bilan de trois ans de contrôle du respect de la législation en matière de vidéoprotection ;
- les propositions de la CNIL quant aux évolutions à apporter à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (la "**loi Informatique et libertés**").

[Dossier de presse relatif au rapport d'activité de la CNIL en 2013](#)

### Equipe rédactionnelle :

Nassera Korichi-El Fedil - Alexis Ridray – Sophie Varisli

---

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux ([nassera.korichi@cliffordchance.com](mailto:nassera.korichi@cliffordchance.com)) ou l'équipe Contentieux ([sophie.varisli@cliffordchance.com](mailto:sophie.varisli@cliffordchance.com)).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France  
© Clifford Chance 2014

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

---

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta\* ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

\*Linda Widayati & Partners in association with Clifford Chance.